



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 octobre 2016

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2016/287-0001 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'organiser les samedi 22 octobre 2016 et dimanche 23 octobre 2016 une course de karting sur le Grand Circuit Du Roussillon à RIVESALTES dénommée « championnat du sud karting »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2016281 du 7 octobre 2016 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation du 11 octobre 2016 de signature en matière de gracieux fiscal, Trésorerie de Cabestany

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE SPP PRADES 2016/287-0001

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

**portant autorisation d'organiser les 22 et 23 Octobre 2016,
une course de Karting sur le Grand Circuit du Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"Championnat du Sud Karting"**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du Sport et notamment ses articles L 331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ,

VU l'arrêté préfectoral n°SPPRADES 2015/287-0001 du 14 octobre 2015 portant homologation du Grand Circuit du Roussillon,

VU la demande présentée par **ASK 66** , aux fins d'autorisation d'une compétition de karting les **22 et 23 Octobre 2016** dénommée "**Championnat du Sud Karting**", sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Laurent Alaton, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**ASK 66**", dont le siège est situé Espace la Garrigue Nord, Route du Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser les Samedi 22 octobre et Dimanche 23 octobre 2016, une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Championnat du Sud karting**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera sur le Grand Circuit du Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 120 participants environ.

COURSE : les 22 et 23 octobre 2016 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.05.39.39

⇒ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation et des Règles Techniques et de Sécurité des circuits Karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Sur cette épreuve et durant toute sa durée la présence médicale est assurée par le Docteur Vincenzo Giardina et la présence ambulancière par les ambulances Saint Christophe.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommé désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

L'organisateur technique est **M. GENDRE Francis**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé, cette attestation devra être faxée au Sous-Préfet de permanence au 04 68 51 66 02.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 :

M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de RIVESALTES, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades le 13 OCT. 2016

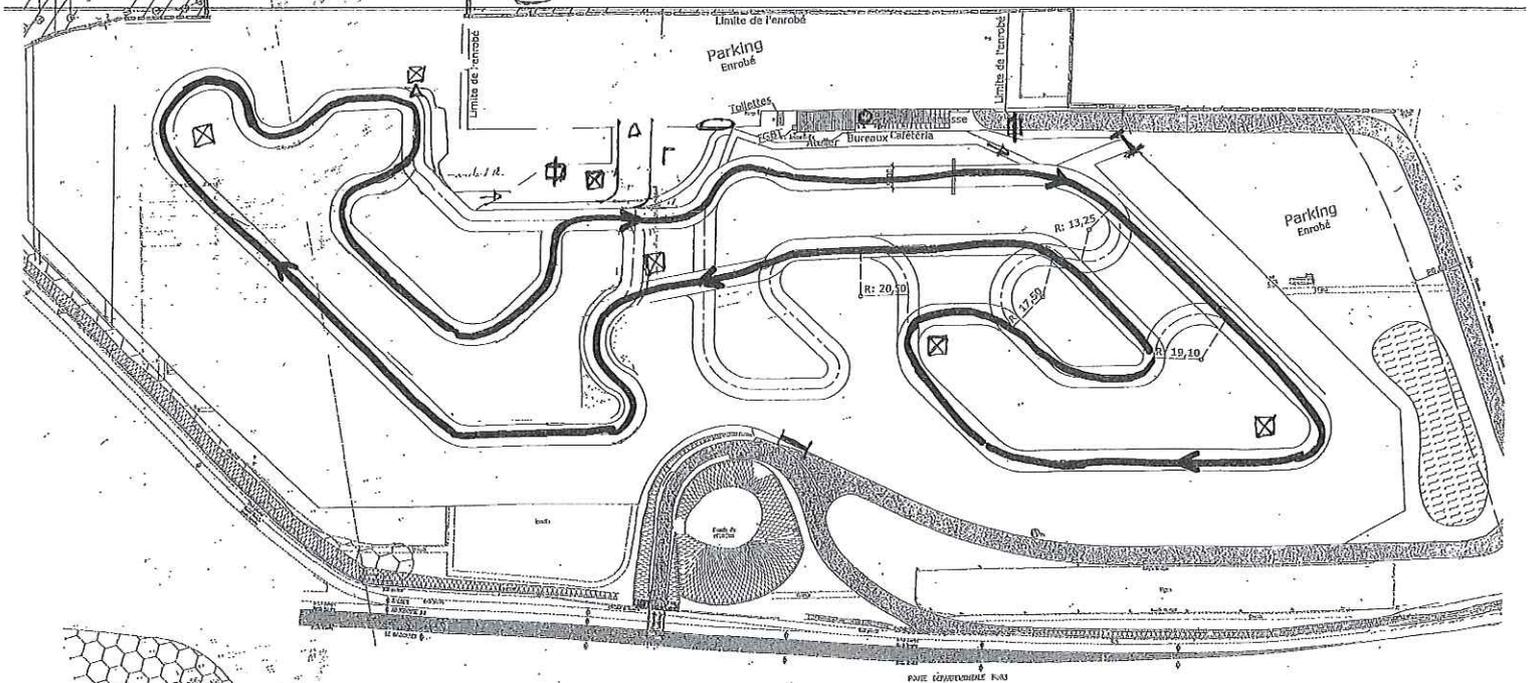
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Laurent ALATON

SAS PUISSANCE KART
 Tracé n° 7
 Grand Circuit du Roussillon

- ☒ Poste Secours (Ambulance) (2)
- ☒ Poste Communiquaire (6)
- Medecin (1)
- ⊥ Sortie Secours (3)
- △ Sortie Piste (2)
- ENTREE STAND (1)



VUE D'ENSEMBLE

V.E. pour les stands
 à partir de ce jour
 PRDES 10.11.10.15
 En SAS PUISSANCE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 07/10/2016

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2016 281 -0001

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France le 07 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 29 septembre 2016 au cabinet vétérinaire MEDIVET du Docteur DENIAU Elisabeth pour un examen clinique de santé, pour l'enregistrement de l'identification dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), et pour une vaccination contre la rage ;

CONSIDERANT le rapport de visite favorable de l'animal présenté le 29 septembre 2016 au cabinet vétérinaire MEDIVET pour un examen clinique de santé ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le chien de type Berger Allemand « LITO », identifié par puce électronique sous le numéro 95600003619724, appartenant à :

Monsieur Sébastien SCHIAVO
19, rue des Muscats
66670 BAGES,

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à l'issue de la période de surveillance, **soit le 07 mars 2017**, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
3. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
4. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
5. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
6. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
7. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
8. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 07 mars 2017.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Pollestres, la clinique vétérinaire MEDIVET, vétérinaires sanitaires désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CAVAILLE Agnès, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CABESTANY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des actes de poursuite	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NOGUES Dominique	Contrôleur principal	15 000€	1500 €	3 mois	15 000 €
Mme SINGH Karima	Contrôleur	5 000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme DETREZ Valérie	Contrôleur	5 000 €	500 €	3 mois	5 000 €
Mme GARCIA Nadine	AAP	3 000 €	300 €	3 mois	3 000 €
M MAGRO Stéphane	AAP	3 000 €	300 €	3 mois	3 000 €
M SPY Bertrand	AAP	3 000 €	300 €	3 mois	3 000 €
Mme FERRANDO Sophie	AA	2000 €	200 €	3 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Cabestany, le 11 octobre 2016
Le comptable,


Daniel VERDON
Inspecteur divisionnaire hors classe